

Arrêt

n° 211 716 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2018 et notifiée le 1^{er} mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a épousé M. [B], de nationalité belge, le 6 juillet 2013 à Mbour (Sénégal).

Le 15 novembre 2013, la partie requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport national revêtu d'un visa de long séjour de regroupement familial.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante s'est vu délivrer une carte F le 7 janvier 2014.

Les époux ont eu un domicile commun jusqu'au 24 mars 2017, date à laquelle la partie requérante s'est domiciliée seule rue [x], n° [y] à 1040 Etterbeek.

En conséquence, le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a diligenté une enquête de résidence tant au domicile de la partie requérante qu'au domicile de M. [B.], enquête qui a confirmé la séparation des époux.

Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a rédigé un courrier à l'attention de la partie requérante signalant qu'elle envisageait de lui retirer son séjour et qu'il lui était loisible de faire valoir, dans le cadre du droit d'être entendu et au plus tard pour le 25 novembre 2017, différents éléments relevant de l'article 42quater §4, et de l'article 42quater §1^{er} al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur était reproduite.

Ce courrier a été confié à la poste le 25 octobre 2017. En l'absence de la partie requérante, un avis a été déposé au domicile de celle-ci le 26 octobre 2017. L'envoi non réclamé a été renvoyé à l'expéditeur le 11 novembre 2017 et réceptionné par celui-ci le 16 novembre 2017.

D'après la note d'observations de la partie défenderesse, les époux ont divorcé le 13 janvier 2018.

Le 13 février 2018, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, par une décision motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 06/07/2013, l'intéressée épouse Monsieur [B., V.] (NN 73[xxx]). Le 15/11/2013, l'intéressée arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjointe de belge. Le 07/01/2014, l'intéressée est mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, les intéressés sont séparés. Le 03/10/2017, une enquête de résidence indique que l'intéressée est domiciliée seul à l'adresse : Rue [x, n° y] 1040 ETTERBEEK. D'après le registre national, ils ont été domiciliés ensemble du 19/11/2013 au 24/03/2017. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre les époux.

En date du 24/10/2017, un courrier recommandé a été envoyé à l'intéressée, l'avertissant de la possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments en faveur d'un éventuel maintien de son titre de séjour. Malgré l'avis de passage, l'intéressée n'a jamais pris connaissance du recommandé et n'a produit aucun document. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- Quant à la durée de son séjour (un peu plus de quatre ans), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement, culturellement en Belgique.
- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (née le 14/09/1989) ou de son état de santé.
- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur [B.] n'est plus d'actualité. En effet, l'intéressée a quitté le domicile familial pour une autre adresse. Aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Par un courrier daté du 6 mars 2018, une assistante sociale du Cire a introduit pour la partie requérante une demande de révision de la décision susmentionnée, exposant que, comme indiqué dans la décision

précitée, la partie requérante n'a jamais pris connaissance du courrier recommandé en sorte qu'elle n'a pas été en mesure de fournir les éléments nécessaires au maintien de son droit de séjour, qu'elle était amenée à détailler dans le cadre dudit courrier.

Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a signalé à l'assistance sociale du CIRE que la décision mettant fin au séjour de la partie requérante était maintenue.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, de soin et de minutie du principe général de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante expose que l'article 42quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable lorsque « *sans préjudice du § 5, [...]le mariage, a duré, au début de de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume et pour autant qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.* »

La partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée qu'elle a vécu plus de trois ans avec son époux belge puisqu'il y est précisé qu'il ressort du registre national que la partie requérante a été domiciliée avec son époux du 19 novembre 2013 au 24 mars 2017.

Elle ajoute qu'elle répondait en outre à la deuxième condition susmentionnée de l'exception, ce dont elle avait informé la partie défenderesse par une télécopie du 8 mars 2018.

La partie requérante précise qu'à supposer que la partie défenderesse prétende ne pas être au courant de ces derniers éléments, le devoir de minutie lui imposait de procéder aux vérifications nécessaires, ce qu'elle était en mesure de faire à tout le moins par la consultation de la base de données Dolsis.

La partie requérante fait également valoir que la décision attaquée indique qu'elle n'a jamais pris connaissance du recommandé qui lui aurait permis de s'expliquer et qu'elle n'a produit aucun document et que, par conséquent, les éléments seront analysés sur la seule base du dossier administratif. La partie requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux vérifications relatives à sa situation économique dès lors qu'une décision de retrait de séjour constitue une mesure grave et que le devoir de prudence et de minutie lui impose d'effectuer une recherche minutieuse des faits, de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision, faisant référence à un arrêt du Conseil.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 après avoir conclu à l'inexistence d'une cellule familiale entre les époux.

L'article 42quater §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre permet à la partie défenderesse de mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque « *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

La partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée sur la base de l'article 42quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit une exception à la possibilité susmentionnée « *lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire*

de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; [...] et pour autant que et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. ».

La partie requérante fait essentiellement valoir qu'elle répond aux conditions de la disposition précitée que, n'ayant jamais reçu le courrier recommandé du 24 octobre 2017 qui lui était destiné, il lui était impossible de faire valoir les éléments nécessaires au maintien de son droit de séjour et, notamment d'établir qu'elle dispose de ressources suffisantes. Elle soutient notamment qu'il appartenait à la partie défenderesse, au vu des circonstances de la cause, de procéder à des investigations supplémentaires afin de vérifier si elle ne se trouvait pas dans l'hypothèse légale susmentionnée interdisant à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas précisément évoqué dans sa décision la question de savoir si la partie requérante répondait bien à la première condition stipulée par l'article 42quater, § 4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne conteste pas dans sa note d'observations que la partie requérante remplit cette condition.

S'agissant des autres conditions stipulées par ladite disposition, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas été informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour dès lors qu'il est avéré qu'elle n'a pas réceptionné le courrier daté du 24 octobre 2017, ce courrier ayant été renvoyé à l'expéditeur. Au demeurant, la partie défenderesse reconnaît elle-même dans sa décision que la partie requérante n'a « *jamais pris connaissance du recommandé* ».

Contrairement à ce qu'elle expose dans sa note d'observations, il incombaît à la partie défenderesse, à tout le moins en vertu de son devoir de minutie et de prudence, lequel l'oblige à procéder à une recherche minutieuse des faits, à recolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause, de procéder en l'espèce à des investigations supplémentaires après avoir constaté que la partie requérante n'a pas réceptionné l'unique courrier qu'elle lui avait adressé avant la prise de décision.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tend à soutenir à cet égard dans sa note d'observations qu'il lui suffisait, pour satisfaire à ses obligations en la matière, d'adresser un pli par recommandé et de constater que celui-ci lui est revenu avec la mention « *non réclamé* ». En effet, en vertu du texte clair de l'article 62, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé dispose d'un délai de quinze jours « *à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er* », soit de l'écrit par lequel l'intéressé est informé de l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour de plus de trois mois ou de le retirer. S'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel il ne pourrait être considéré que la partie requérante ne pourrait bénéficier de son inertie, le Conseil rappelle que le texte de l'article 62 §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 est clair en ce qu'il prévoit que le droit d'être entendu exige qu'un courrier informe l'intéressé notamment de l'intention de l'Etat belge de lui retirer son séjour et que le délai de quinze jours qui lui est accordé pour faire valoir des éléments de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision commence à courir à dater de la réception de cet écrit. Au demeurant, l'article 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son troisième alinéa, des exceptions à l'obligation stipulée à l'alinéa premier, notamment lorsque l'intéressé est injoinnable, ce qui témoigne de la volonté du Législateur d'établir un équilibre entre, d'une part, la protection des intérêts de la personne étrangère, et d'autre part, celle des intérêts essentiels de l'Etat ainsi que la recherche de l'effectivité de la décision envisagée et de l'action efficace de l'administration. Pour autant que de besoin, le Conseil relève que cette volonté est confirmée par les travaux parlementaires (Voir Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp 43 et s.).

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas procédé aux investigations nécessaires en vue de s'assurer que la partie requérante ne se trouvait pas dans l'hypothèse prévue à l'article 42quater, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, soit celle où la partie défenderesse était privée de la faculté prévue au premier paragraphe du même article de mettre fin à son séjour pour un défaut d'installation commune.

Partant, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de soin, de prudence et de minutie, en combinaison avec l'article 42quater, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 13 février 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY